L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇOIS.

Proclamation décrétée dans la Séance du 22 Juin 1791.

Un grand attentat vient de ſe commettre. L'Aſſemblée nationale touchoit au terme de ſes longs travaux; la conſtitution étoit finie; les orages de la révolution alloient ceſſer; & les ennemis du bien public ont voulu, par un ſeul forfait, immoler la Nation entière à leur vengeance. Le Roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos repréſentans triompheront de cet obſtacle; ils meſurent l'étendue des devoirs qui leur ſont impoſés. La liberté publique ſera maintenue; les conſpirateurs & les eſclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françoiſe; & nous prenons, à la face de la Nation, l'engagement ſolemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre; & elle ſera libre: on cherche à faire rétrograder la révolution; la révolution ne rétrogradera point. François, telle eſt votre volonté: elle ſera accomplie.

A

Il s'agiſſoit d'abord d'appliquer la loi à la poſition momentanée où ſe trouve le royaume. Le Roi, dans la conſtitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la ſanction ſur les décrets du Corps légiſlatif; il eſt en outre chef du pouvoir exécutif; &, en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des miniſtres reſponſables. Si le premier des fonctionnaires publics déſerte ſon poſte, ou eſt enlevé malgré lui, les repréſentans de la Nation, revêtus de tous les pouvoirs néceſſaires au ſalut de l'Etat, & à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y ſuppléer : en prononçant que l'appoſition du ſceau de l'Etat, & la ſignature du miniſtre de la juſtice, donneront aux décrets le caractère & l'autorité de la loi, l'Aſſemblée nationale conſtituante a exercé un droit inconteſtable. Sous le ſecond rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un ſupplément. En effet, aucun ordre du Roi ne pouvant être exécuté s'il n'eſt contreſigné par les miniſtres, qui en demeurent reſponſables, il a ſuffi d'une ſimple déclaration qui ordonnât proviſoirement aux miniſtres d'agir ſous leur reſponſabilité, ſans la ſignature du Roi.

Après avoir pourvu aux moyens de compléter & de faire exécuter la loi, les dangers de la criſe actuelle ſont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans & au-dehors, la France a donc toute ſorte de motifs de ſécurité, ſi les eſprits ne ſe laiſſent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Aſſemblée nationale conſtituante eſt en place; tous les pouvoirs publics, établis par la conſtitution, ſont en activité; le patriotiſme des citoyens de Paris, ſa garde nationale, dont le zèle eſt au-deſſus de tout éloge, veillent autour de vos repréſentans. Les citoyens actifs du royaume entier ſont enrôlés, & la France peut attendre ſes ennemis.

Faut-il craindre les ſuites d'un écrit arraché avant le départ de ce Roi ſéduit, que nous ne croirons inexcuſable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté : il ſera diſcuté par la ſuite avec plus d'étendue, ſi vos intérêts l'exigent ; mais il eſt de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Aſſemblée Nationale a fait une proclamation ſolemnelle des vérités politiques ; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits ſacrés du genre humain : & cet écrit préſente de nouveau la théorie de l'eſclavage.

François ! on y rappelle cette journée du 23 Juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics oſa dicter ſes volontés abſolues à vos repréſentans, chargés par vos ordres de refaire la conſtitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Aſſemblée Nationale au mois de juillet ; on oſe ſe faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos repréſentans.

L'Aſſemblée Nationale a gémi des événemens du 6 octobre. Elle a ordonné la pourſuite des coupables ; & parce qu'il eſt difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'inſurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laiſſer impunis ! on ſe garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces déſordres. La Nation étoit plus juſte & plus généreuſe : elle ne reprochoit plus au Roi les violences exercées ſous ſon règne, & ſous le règne de ſes aïeux.

On oſe y rappeler la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en eſt il reſté dans la mémoire des auteurs de cet écrit? C'eſt que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des repréſentans de la Nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un ſerment ſolemnel ; & c'eſt-là ce qu'on oublie ! Le ſer-

ment du Roi fut libre; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les Gardes nationaux de toute la France.* Si un jour le Roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés? On diroit que les peuples sont faits pour les Rois, & que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des Rois & de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu?

Des adresses de félicitations & de remerciemens sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux: oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les désordres du gouvernement, alloit précipiter la Nation dans un abyme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du Roi; mais la royauté n'est établie que pour le peuple; & si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative & son véritable caractère. Vos représentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'Etat : c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme. La France devoit être, sur ce point, plus sévère qu'aucune autre Nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice ; on a pourvu avec munificence aux dépenses du Roi : par une condescendance de l'Assemblée Nationale, il en a lui-même fixé la somme ; & près de trente millions accordés à la liste civile, sont présentés comme une somme trop modique !

Le Décret sur la guerre & la paix ôte au Roi & à ses ministres le droit de dévouer les Peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la Cour ; & l'on paroît le regretter ! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'Empire François, les trésors de l'Etat, & l'industrie des Citoyens. Le Corps législatif connoîtra mieux les intérêts de la Nation ; & l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision & la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement & la discipline des soldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du ministère. L'Assemblée Nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; & l'on ne trouve point cette part suffisante !

On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les lois & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grace & de commuer les peines ; & cependant tout le monde sait comment ce

droit eſt exercé, & ſur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'adminiſtration, c'eſt revendiquer le deſpotiſme miniſtériel. Certes, le Roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laiſſé au Peuple le choix de ſes adminiſtrateurs; mais ces mêmes adminiſtrateurs ſont ſous l'autorité du Roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt; il peut, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, annuller leurs actes irréguliers, les ſuſpendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le Corps légiſlatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra ſortir des bornes qui lui seront aſſignées. Au défaut des miniſtres, l'impérieuſe néceſſité a forcé quelquefois l'Aſſemblée Nationale à ſe mêler, malgré elle, de l'adminiſtration. Ce n'eſt pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire : il n'inſpiroit plus de confiance; &, tandis que tous les François ſe portoient vers le Corps légiſlatif, comme centre d'action, elle ne s'eſt jamais occupée, ſur ce point, que des diſpoſitions néceſſaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conſerver de la défiance? Vous pouvez en juger d'après le départ du Roi.

La faction qui, à la ſuite de ce départ, a tracé la longue liſte de reproches auxquels il ſera ſi facile de répondre, s'eſt démaſquée elle-même. Des imputations ſouvent renouvelées en décèlent la ſource. On ſe plaint de la complication du nouveau régime; &, par une contradiction ſenſible, on ſe plaint en même temps de la durée biennale des fonctions des Electeurs. On reproche amèrement aux ſociétés des amis de la Conſtitution cet amour ardent de la liberté qui a tant ſervi la révolution, & qui peut être ſi utile encore, ſi, dans les circonſtances actuelles, il eſt dirigé par un patriotiſme tout à-la-fois prudent & éclairé.

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée Nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile : elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens ; & ce ne sont pas les intérêts du Ciel qui dictent ce reproche.

François ! l'absence du Roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; & un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure, qui, bouleversant l'Etat par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

C'est sur ce danger que l'Assemblée Nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens ; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la Patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise, il est nécessaire de développer un grand caractère : c'est alors que les haines privées & les intérêts particuliers doivent disparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir sa liberté, doit sur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, presque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque très-prochaine où l'Assemblée Nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister par-tout où il existe un centre d'autorité ; il se trouve dans l'Assemblée de vos représentans. Il suffira provisoirement, si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi ; si la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les François en appuye l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre Roi ; nous appellerons la vengeance des lois sur ceux qui l'ont entraîné

loin de son poste; mais l'empire ne sera point ébranlé; l'activité de l'administration & de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point, auquel le salut de la France est attaché : surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le paiement des contributions, & la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale; que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens voyent l'ordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, & devenir plus chère aux François par les coups qu'ils lui portent; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réservés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La Capitale peut servir de modèle au reste de la France : le départ du Roi n'y a point causé d'agitation; &, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il est, envers les grandes nations, des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le Peuple François étoit fier dans la servitude : il montrera les vertus & l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent : pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la Nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise : il sera vaincu; ou, à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *Président*; MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1791.